



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Aux départements cantonaux
de la santé

UZ: 33/AG

Lucerne/Berne, le 23 avril 2007

Application de la loi sur la transplantation: organisation et coordination des activités dans les hôpitaux

Madame la conseillère d'Etat,
Monsieur le conseiller d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a mis en vigueur la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation ainsi que quatre ordonnances d'exécution au 1er juillet 2007. Les cantons sont responsables dans trois domaines au niveau de l'application:

1. l'organisation et la coordination des activités dans les hôpitaux (loi, art. 56);
2. l'information du public au niveau cantonal (loi, art. 61);
3. l'institution d'une autorité indépendante pour l'appréciation d'un don d'organe d'une personne vivante lorsque le donneur est mineur ou incapable de discernement (loi, art. 13 al. 4).

Le point 1 revêt ici la plus grande importance et de loin. Les tâches correspondantes sont décrites dans l'ordonnance sur la transplantation du 16 mars 2007, aux articles 45 à 47. En sa séance du 19 avril 2007, le comité directeur de la CDS a traité une proposition concernant l'organisation de dons d'organes et de tissus en Suisse. La conception a été élaborée et signée conjointement par Swisstransplant, la Foundation to Support Organ Donation (FSOD) et la Société suisse de médecine intensive (SSMI). Les trois organisations suggèrent en premier lieu de créer des réseaux clairement définis pour le don d'organes. Les réseaux devraient consister chacun en un centre avec un programme de transplantation ou pratiquant la neurochirurgie, lequel coordonne les activités de don ainsi que la formation de base et postgrade du personnel responsable de la coordination locale ("local coordinators", LC) avec les hôpitaux régionaux environnants. Cet objectif pourra être plus facilement atteint si la formation des coordinateurs locaux est harmonisée et si leurs tâches et responsabilités sont fixées dans chaque hôpital.

Le comité directeur de la CDS avait déjà exprimé auparavant le vœu d'harmoniser la formation des coordinateurs locaux entre les cantons. Il considère dès lors la proposition faite comme une base solide et importante pour l'accomplissement des nouvelles tâches liées à la loi sur les transplantations et rend hommage aux trois organisations impliquées

N:\3_\33\Vollzug Tx-Gesetz\b-Kantone_Ausbvorschlag_f.doc

pour leurs efforts communs. Le comité directeur a décidé de transmettre la conception aux cantons en leur recommandant de vouer leur meilleure attention à l'application de la loi et de prendre en considération les réflexions proposées.

En nous tenant à votre disposition pour toutes questions complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère d'Etat, Monsieur le conseiller d'Etat, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


CONFERENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS
CANTONAUX DE LA SANTE

Le président

Le secrétaire central



Dr Markus Dürr
Conseiller d'Etat



Franz Wyss

Annexe:

Concept préliminaire d'organisation du don d'organes et de tissus en Suisse

Copie à:

- Direction de l'Office fédéral de la santé publique
- Swisstransplant, Berne
- Swiss Foundation for Organ Donation, FSOD, Lausanne
- Société Suisse de médecine intensive, SSMI, Bâle
- Association des médecins cantonaux de Suisse, AMCS